



**Entrée en vigueur du régime d'évaluation des incidences Natura 2000  
dit « régime propre à Natura 2000 »**

(liste prévue à l'article L414-4 alinéa IV du code de l'Environnement)

La mise en place du réseau de sites Natura 2000 est un engagement européen visant à conserver de manière active, en compatibilité avec les activités humaines, les éléments les plus caractéristiques de la biodiversité de l'Europe.

Évaluer les incidences Natura 2000 d'un plan, d'un projet ou de toute autre activité, consiste à vérifier qu'ils ne vont pas fondamentalement à l'encontre des objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis au sein des périmètres Natura 2000.

Le dispositif de protection réglementaire français comporte 3 listes :

- une liste de portée nationale, codifiée à l'article R414-19 du Code de l'Environnement ;
- une première liste « locale » complétant ce cadre national en soumettant à évaluation des incidences Natura 2000 d'autres plans, programmes, projets et activités relevant aussi d'un encadrement administratif ciblé (par ex : certaines autorisations d'urbanismes). Elle est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2011170-0018 du 23 juin 2011, modifié par l'arrêté n°25-2018-08-02-003 du 2 août 2018 ;
- et une seconde liste locale, qui vise des activités ne relevant jusque là d'aucun régime d'encadrement administratif, approuvée par arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018. Elle instaure le régime dit « propre à Natura 2000 ».

Les arrêtés préfectoraux originaux pris pour mise en application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 sont consultables intégralement sur le site internet départemental des services de l'État à l'adresse suivante :

[http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieux-naturels -Natura-2000](http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieux-naturels-Natura-2000)

Les supports pouvant être utilisés pour l'établissement d'une évaluation des incidences sont disponibles sur ce même lien.

Les éléments relatifs à la consultation du public sur l'établissement de ce régime sont également consultables , à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Participation-du-Public-aux-decisions-en-matiere-d-environnement/Seconde-liste-locale-relative-au-regime-d-autorisation-propre-a-Natura-2000>

Les dossiers d'évaluation des incidences seront instruits par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté selon les thématiques concernées.

A l'instar d'autres dispositions réglementaires, le non-respect de cette évaluation préalable au projet peut avoir des conséquences pénales et administratives pour les contrevenants.

Type de travaux concerné	Seuils et restrictions instaurés pour les projets prévus en tout ou partie en site Natura 2000	Précisions pratiques
Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage de camions grumiers	Concerne les voies pérennes principales et nouvelles de desserte pour grumiers, ne concerne pas les pistes destinées aux engins forestiers d'exploitation.
Création de pistes pastorales	pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériel ou des animaux	La transformation de piste en voie empierrée praticable aux camions est concernée.
Création de place de dépôt de bois	pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Les dépôts temporaires de grumes, sur sol brut, aux effets réversibles et temporaires, ne sont pas visés .
Premiers boisements	au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare	Concerne les terrains n'ayant jusqu'ici pas de destination forestière acquise.
Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie réalisée dans un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande	L'entretien nécessaire de la prairie ne peut être qu'un travail superficiel ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Le travail du sol déstructurant sa partie visible, notamment sur-solage et « casse-cailloux » n'est pas un « entretien nécessaire ».
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	sur une longueur supérieure à 10 mètres	Concerne notamment des opérations d'engrènement de berges en dessous des seuils prévus par la loi sur l'eau en vigueur.
Réalisation de réseaux de drainage	d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Concerne notamment des opérations en dessous des seuils prévus par la loi sur l'eau en vigueur
Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant	Sont visées les travaux d'entretien spécialisés (gros travaux) des ponts et viaducs, et toute intervention dans les tunnels.
Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	En site Natura 2000	Équipements spécifiques de progression et de sécurité pour grimpeur et spéléologues non concernés si temporaires et réversibles.
Arrachage de haies	En site Natura 2000	L'arrachage est la destruction d'une haie, il ne comprend pas l'entretien.
Installation de lignes ou câbles souterrains	En site Natura 2000	
Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	En site Natura 2000	L'aménagement de chemins pré-existants, leur balisage et bornage n'est pas concerné.